

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2321-1

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L2321-2

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.